PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 16/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VALOMSY

Combe Jacquet
26 240 Saint-Barthélemy-de-Vals

Références : 20230616-RAP-DAEN0620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement VALOMSY implanté Combe Jacquet 26 240 Saint-Barthélemy-de-Vals. L'inspection a été annoncée le 11/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

En fin d'année 2022, une plainte portant sur des émissions olfactives en provenance du site exploité par la société VALOMSY à Etoile Sur Rhône a été présentée. Ce site exploite les mêmes installations que le site de Saint Barthelemy de Vals.

Depuis le 17 août 2022 sont applicables de droit à ces deux sites les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOMSY
- Combe Jacquet 26 240 Saint-Barthélemy-de-Vals
- Code AIOT : 0010300262
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site VALOMSY de Saint Barthelemy de Vals est une usine de tri mécano-biologique conçue pour le traitement des ordures ménagères provenant essentiellement de collectivités membres du SYTRAD. La quantité maximale autorisée de matières traitées s'élève à 40 000 t/an, soit 160 t/jour ouvré sur la base de 250 jours ouvrés par an.

Les matières sortantes sont :

- le compost conforme à la norme NFU 44-051,
- le compost non conforme appelé « stabilisat »,
- les refus de tri, constitués de métaux ferreux ou non ferreux, refus lourds, refus légers à pouvoir calorifique inférieur (PCI) élevé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle de la conformité du compost à la norme NFU 44-051 et de sa maturité par le procédé AT4 ;
- Tenue d'un registre dans lequel sont consignés la totalité des accidents, incidents, ainsi que les modifications des procédures et le résultat des inspections ;
- Procédure couvrant les cas de gêne olfactive signalée par des riverains ;
- Respect des VLE fixées dans l'AM du 17 décembre 2019, Annexe 3.3 – Point V // et des flux fixés actuellement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en oeuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
1	Maturité du compost	Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 5.2.6	Lettre de suite
4	Valeurs limites d'émission et surveillance applicable	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, annexe 3.3 – Point V	Lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Registre des accidents/incidents	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3 – Point VIII	/	Sans objet
3	Gestion des odeurs signalées	Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 3.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La principale nuisance provenant du centre, dénoncée par le voisinage, est constituée par les émissions olfactives. Ceci étant, l'exploitant souligne que la situation s'est considérablement améliorée depuis pluseurs années, ce que l'inspection a constaté lors de ses visites effectuées sur ce site.

Il est à noter que les rapports de contrôles des émissions atmosphériques ne sont pas encore pleinement satisfaisants, ils doivent clairement distinguer deux référentiels réglementaires à respecter, qui seront prochainement mis en cohérence : l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 8 novembre 2016 et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, applicable au site depuis le 17 août 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Maturité du compost

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 5.2.6
Prescription contrôlée : Pour chaque matière intermédiaire conduisant aux composts, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Sont à effectuer des prélèvements et analyses portant sur la maturité de chaque lot de composts produits. La maturité est déterminée par la mesure de respirométrie, selon le procédé AT4.Si le seuil de 40 mg d'oxygène par gramme de matière sèche n'est pas franchi, le compost est considéré comme suffisamment mature ; si ce seuil est franchi, l'une des solutions suivantes est adoptée : – le compost reste dans le centre pour poursuivre sa maturation ; – le compost est transporté dans un contenant étanche, dans un site de maturation autorisé ; – le compost est considéré comme un déchet, il est transporté dans un contenant étanche, dans un site de traitement autorisé.
Constats : Lors d'une visite d'inspection du site effectuée le 30 juin 2021, il a été constaté que l'exploitant avait abandonné le contrôle de la maturité du compost produit, en omettant de présenter préalablement à la préfecture de la Drôme un dossier de porter à connaissance. L'exploitant a présenté après coup un <u>dossier de porter à connaissance</u> sur ce sujet, dans lequel l'historique de cette prescription a été rappelé : Ce contrôle a été imposé suite à des plaintes du voisinage portant sur les nuisances olfactives provenant du site. Puis l'exploitant a fait réaliser des travaux complémentaires, notamment la mise en œuvre d'un système de ventilation forcée pendant la phase de fermentation du procédé de compostage. Des cycles de retournement des andains permettent d'améliorer l'efficacité du compostage en limitant la création de passages préférentiels pour l'air et en maintenant une dégradation homogène de la matière organique. L'efficacité de cette modification aurait été vérifiée lors d'essais menés en partenariat avec les Chambres d'Agriculture de la Drôme et de l'Ardèche. Ainsi, les améliorations apportées au procédé de maturation du compost, et les précautions à respecter dans le cadre de son utilisation (enfouissement immédiat après épandage ; épandage interdit si le vent dépasse 40 km/h ; stockage à plus de 100 m des habitations d'un stockage temporaire), avaient conduit l'exploitant à abandonner la mesure systématique de l'AT4 sur les lots de compost en amont de leur commercialisation.

L'instruction du dossier de porter à connaissance déposé postérieurement est en cours. Dans l'attente de la décision préfectorale, l'exploitant est tenu d'effectuer les contrôles imposés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

L'exploitant précise que le site génère environ 12 lots de compost par an, chaque lot étant de l'ordre de 600 tonnes. Il a confié à la société AUREA la missions d'effectuer le prélèvement des échantillons dans chaque lot à des fins d'analyses, ainsi que les analyses.

L'inspection demande les résultats des contrôles effectués sur les lots de février et avril 2023, les documents suivants lui sont présentés :

Lot 2023-02 : Date du prélèvement : 6 février 2023

Résultats des analyses de conformité à la norme NFU44-051 :

Microbiologie : Absence de pathogènes
Valeur agronomique : Respect de la norme
Éléments traces métalliques : Respect de la norme
Composés traces organiques : Respect de la norme
Composants inertes : Le laboratoire LDAR a effectué cette analyse, mais **le bulletin précise que le prélèvement a été réalisé par le client, la méthode utilisée est la norme XP U 44-164, aucun seuil de référence n'est précisé et il n'y a aucune conclusion sur les résultats obtenus**.

Test de biodégradabilité par la méthode AT4 : 3,58 mg d'oxygène par g. de matière sèche.

Lot 2023-05 : Date du prélèvement : 25 avril 2023

Résultats des analyses de conformité à la norme NFU44-051 :

Microbiologie : Absence de pathogènes
Valeur agronomique : Respect de la norme
Éléments traces métalliques : Respect de la norme
Composés traces organiques : Respect de la norme
Composants inertes : Le laboratoire LDAR a effectué cette analyse, mais **le bulletin précise que le prélèvement a été réalisé par le client, la méthode utilisée est la norme XP U 44-164, aucun seuil de référence n'est précisé et il n'y a aucune conclusion sur les résultats obtenus**.

Test de biodégradabilité par la méthode AT4 : 20,51 mg d'oxygène par g. de matière sèche.

L'inspection demande que l'exploitant clarifie la situation en matière de prélèvements d'échantillons de compost, et qu'il fasse modifier et compléter le bulletin d'analyses relatif aux composants inertes. Le préleveur d'échantillons doit établir, dater et signer un document apportant toutes les précisions utiles sur sa méthode de prélèvements, sa conformité à une norme en vigueur, et sa bonne représentativité, par rapport à la taille du lot notamment.

Observations : L'exploitant précise à l'inspection qu'aucun lot de compost du site n'a été analysé non conforme sur les deux dernières années.

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Registre des accidents/incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3 – Point VIII
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés la totalité des accidents, incidents, ainsi que les modifications des procédures et le résultat des inspections.
Constats : L'exploitant tient un registre numérique (base de données FACTOR) rassemblant les événements survenant dans le site au fil du temps. Sont notamment enregistrés pour chaque événement : la date, l'heure, l'émetteur, l'équipement (Exemples : le site, l'unité de traitement d'air, les portes sectionnelles, un transporteur à bande, etc), la catégorie de l'événement (Exemples : suivi de procédure, opération normale, incident technique, communication externe), le type d'événement (Exemples : bon de travail, arrêt de ligne, baisse de charge, plainte, inspection et maintenance préventive, mise à l'arrêt…), etc… Ce registre s'avère complet au niveau de sa structure. Un extrait de ce registre s'étendant du 01/01/2023 au 12/06/2023 est présenté à l'inspection : Il compte environ 90 événements. Sous réserve que ce registre soit systématiquement rempli par les opérateurs, il y aurait eu pendant cette période <u>deux plaintes de la part du voisinage</u>, portant chacune sur la perception d'odeurs. Selon le registre, les actions suivantes ont été menées : 1/ Application de la procédure MOP_S_SCVD_105 : - Réalisation d'un tour du site, contrôle du fonctionnement du système de traitement d'air, expédition de 400 T de compost entre 7h30 et 18 h, dont un client passe devant la maison du plaignant, et épandage de fumier sur la parcelle contiguë au site par ce même client lors des retours avant chargement. 2/ Application de la procédure MOP_S_SCVD_105 : - Vérification des portes et portails : Ils sont fermés /Constat sur place : Couloir odeur entre le champ de noyer et le petit bois que l'on retrouve au niveau de la route redescendant sur St Barthélemy au niveau des cerisiers. Temps lourd et vent faible NO (8 km/h) /Tour de site - Fonctionnement du système de traitement d'air satisfaisant. L'exploitant souligne que l'une de ces deux plaintes a été causée non par le site, mais par un épandage de fumier sur une parcelle contiguë au site. À la demande de l'inspection, l'exploitant précise que les échanges avec les plaignants sont beaucoup moins tendus qu'autrefois. Il rappelle qu'un comité de pilotage est en place, sous la présidence du maire de St Barthélémy de Vals. Les riverains reconnaissent que des progrès importants en matière de réduction des nuisances (odeurs et parfois mouches) ont été accomplis. Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas perçu d'odeurs significatives au-delà des limites du site.
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des odeurs signalées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 3.1.3

Prescription contrôlée :
L'exploitant dispose d'une procédure couvrant les cas de gêne olfactive signalée par des riverains, cette procédure comprend au minimum un contrôle rapide des équipements du centre susceptibles d'en être la cause (porte d'un bâtiment restant ouverte, dysfonctionnement d'une installation de ventilation, dysfonctionnement d'une tour de lavage ou d'une installation de biofiltration…etc) et, selon des critères à fixer et justifier, une campagne de mesure des émissions olfactives du centre.

Constats :
La procédure couvrant les cas de gêne olfactive s'appelle MOP_S_SCVD_105. Sa finalité est : « Garantir le confort environnemental et olfactif du site, répondre aux demandes des parties intéressées, assurer une bonne réactivité en cas d'anomalie, assurer une traçabilité du dysfonctionnement en cas d'anomalie ». Sa lecture n'appelle pas d'observations particulières.

L'inspection demande comment sont sensibilisés les employés du site sur les précautions et contrôles à effectuer pour réduire au minimum les nuisances vis-à-vis du voisinage.

L'exploitant précise que des réunions appelées « causerie » sont organisées. La plus récente date du 7 novembre 2022. Elle a réuni 5 employés du site qui ont vu un ensemble de diapositives conçues par la direction de la société VEOLIA, intitulées « Sensibilisation QHSEé » (Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement, Énergie). Des objectifs sont fixés dans ces différents domaines et les résultats sont présentés.

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites d'émission et surveillance applicable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.3 – Point V

Prescription contrôlée :
V. Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement biologique de déchets

Effluents gazeux :

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Traitement biologique des déchets, y compris traitement mécano-biologique	H2S	/	semestrielle
	NH3	20 mg/Nm3	
	Concentration d'odeurs	500 uoE/ Nm3	
Traitement mécano-biologique des déchets	Poussières	5 mg/Nm3	
	COVT	40 mg/Nm3	

Constats :
Le site relève de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées. Lui sont donc applicables de droit depuis le 17 août 2022 les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Les campagnes de contrôle des émissions atmosphériques du site sont désormais semestrielles. L'exploitant en a fait réaliser une récemment, mais il ne dispose pas encore du rapport correspondant. La campagne de contrôle précédente date des 7 et 8 novembre 2022, elle a été réalisée par la société Environnement'Air. Un rapport référencé RT2023-557, datant du 18 janvier 2023, fait état des points essentiels suivants, en prenant comme référentiels à la fois le tableau ci-dessus de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, et celui de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 relatif au site : – Pour les trois points de rejets canalisés (BF1, BF2 et BF3) du site, respect des flux et concentrations imposés pour le sulfure d'hydrogène, l'ammoniac, les poussières. - <u>Pour ce qui est des composés organiques volatils totaux (COVT) :</u> Ils n'apparaissent pas dans le dossier. L**e rapport s'avère incomplet, car il ne précise pas de concentration en composés organiques volatils totaux (COVT).** Le prochain rapport sera à compléter en ce sens. - <u>Pour ce qui concerne les odeurs</u> : Le tableau ci-dessus impose le respect d'une valeur maximale de 500 uo/Nm^3 pour chacun des rejets BF1, BF2 et BF3 du site. Selon le rapport présenté, les concentrations mesurées au rejet sont respectivement 260 uo/Nm^3, 389 uo/Nm^3 et 93 uo/Nm^3 : Cette prescription est donc respectée.
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois